

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2023 / 128 / CARLHYNG / 2 du 4 octobre 2023 relative au projet de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling (57)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision N°2023 / 86 / CARLHYNG / 1 du 5 juillet 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet CARLHYNG à Carling ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage doit être complété par des informations sur les enjeux du raccordement électrique de 400 kV sur ce secteur, au regard des caractéristiques du territoire concerné.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées et intégreront la présence de clients potentiels identifiés.

Pour respecter le droit à l'information du public, les éléments disponibles de contexte doivent aussi être portés à la connaissance du public concernant notamment l'existence de projets similaires de production d'hydrogène sur le même territoire, connectés au réseau MosaHyc.

Article 3

La concertation se déroulera du 23 octobre 2023 au 18 décembre 2023.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2023.

Le président
M. Papinutti